



**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et
coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue
et le crime et les États Membres mènent dans le domaine
de la prévention du crime et de la justice pénale****Japon et France: projet de résolution****Efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes***La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², ainsi que les autres instruments connexes,

Rappelant également la résolution 61/180 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006 sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Rappelant en outre ses décisions 16/1 et 16/2,

Reconnaissant l'impact du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains tenu du 13 au 15 février 2008, qui a joué un rôle important dans la sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains,

* E/CN.15/2008/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.



Insistant sur la nécessité de continuer à s'efforcer, dans le cadre des mécanismes existants, tels que le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, de parvenir à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes, notamment en mettant au point et faisant appliquer des mesures efficaces pour réduire la vulnérabilité des victimes potentielles et la demande d'exploitation, ainsi que de renforcer les mesures qui existent, d'assurer une protection adéquate aux victimes et de leur apporter une assistance et d'appuyer les mesures visant à poursuivre efficacement en justice les auteurs de la traite, tout en respectant les droits fondamentaux de toutes les personnes,

1. *Se félicite* de la prise de conscience obtenue grâce au Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, dans le cadre de leurs politiques nationales et de la coopération avec le système des Nations Unies, en utilisant les contributions de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention sur la criminalité organisée³ et, en particulier, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y accéder⁴;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à sensibiliser les esprits, à améliorer les connaissances, à faciliter la coopération, ainsi qu'à mobiliser et utiliser des ressources pour des projets concrets visant à combattre la traite des personnes dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses mandats, en particulier en aidant les gouvernements à promulguer des lois conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et à les appliquer, et invite les États Membres et autres donateurs à verser à ces fins des contributions extrabudgétaires conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner les activités du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, de promouvoir la coordination avec les États Membres et de soutenir les actions nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes en sa qualité de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Invite* les États Membres à verser à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des contributions volontaires, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de la coopération technique pour assurer l'application effective du Protocole.

³ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.